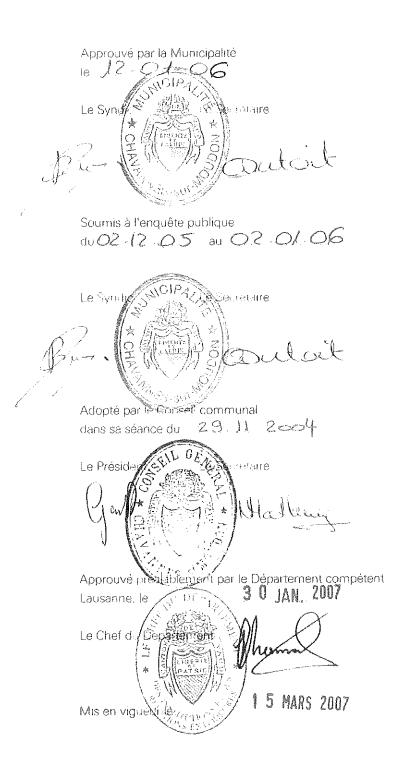


transports enviscement menoproent do territores



Commune de Chavannes par Moudon

Plan partiel d'affectation "La Croix" Réglement



I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application et buts

art. 1.1

- Le présent Plan partiel d'affectation (PPA) "La Croix" concerne le territoire délimité par le périmètre défini sur le plan
- Le PPA vise la création d'une décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI) et des mesures de compensation qui lui sont liées, ainsi que l'adaptation de la zone commerciale existante liée à la modification du tracé de la route cantonale
- La DCMI s'étend également sur de la commune de Montet (Glâne) sur le canton de Fribourg L'affectation y est réglée par une Modification du Plan d'aménagement local (PAL) La concordance entre ces deux procédures doit être garantie en tout temps

Contenu

art. 1.2

Le PPA est constitué par

- a le présent règlement
- b le plan à l'échelle 1 :2000

Partie indicative

<u>art, 1,3</u>

Le plan de la Modification du Plan d'aménagement local (PAL), concernant le territoire de la commune de Montet (Glâne), sur le canton de Fribourg, figure à titre indicatif et en demi-teine sur le plan

Conventions art. 1.4

La commune exige lors de la demande d'aménager une convention entre elle et le requérant réglant les modalités :

- d'une garantie de bonne fin,
- d'une participation financière pour ses propres travaux

II. ZONES ET PLAN

Zones et éléments définis par le plan

art. 2.1

A l'intérieur du périmètre du PPA le plan définit les zones et aires suivantes

- a la zone de décharge contrôlée pour matériaux inertes zone de DCMI (zone spéciale au sens de l'art 50 LATC)
- b la zone commerciale (zone à bâtir au sens de l'art 48 LATC)
- c la zone agricole, selon art 52 LATC
- d l'aire forestière, selon art 54 LATC

Le plan définit au surplus .

- a l'arborisation obligatoire, existante et à maintenir, les arbres isolés et les haies
- b l'aire forestière en vigueur dès la remise en état de la décharge
- c le cheminement piéton obligatoire

Zone de DCMI art. 2.2

Cette zone est destinée à la création d'une décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI) au sens de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)

Les caractéristiques de la décharge sont définies dans le cadre de la procédure de permis d'exploiter pour l'extension de la décharge

Zone commerciale

art. 2,3

La réglementation communale du plan général d'affectation communal approuvé le 17 août 1988 relative à la zone commerciale est applicable dans cette zone

Zone agricole art. 2.4

La réglementation communale relative à la zone agricole est applicable dans cette zone

Aire forestière art. 2.5

L'aire forestière est soumise à la législation forestière fédérale et cantonale

III. ELEMENTS NATURELS

Arborisation obligatoire

art, 3,1

Le plan désigne l'arborisation à planter et à maintenir. Il distingue les arbres isolés et les haies naturelles. Ces dernières sont représentées de manière schématique.

Le type de plantation et les essences sont définies par l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE)

L'arborisation située aux abords et au nord de la route cantonale RC 626 doit être plantée obligatoirement lors de la réalisation du nouveau tracé de cette route

L'arborisation située en zone de DCMI et en bordure de celle-ci doit être plantée obligatoirement lors de la remise en état de la partie de décharge concernée

Cours d'eau art. 3.2

Le secteur défini sur le plan est destiné à l'aménagement d'un cours d'eau à ciel ouvert

IV. CHEMIN PIETON

Chemin piéton art. 4,1

Le chemin préton indiqué sur le plan doit faire l'objet de l'inscription d'une servitude publique. Il est ouvert au public

V. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Degré de sensibilité au bruit

art, 5,1

Le degré de sensibilité au bruit est défini par zone selon le tableau ci-dessous :

Zone	<u>DS</u>
Zone de DCMI	[]
Zone commerciale	(1)
Zone agricole	

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur art. 6.1

Le présent PPA entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent

Il abroge les destinations et prescriptions du plan général d'affectation à l'intérieur du périmètre du PPA

Abrogation ou révision du PPA

<u>art. 6.2</u>

A la fin de l'exploitation, la zone de la DCMI fera l'objet d'une procédure pour sa restitution à la zone agricole

Cette démarche visera en particulier au retour à la zone agricole de la zone de DCMI et à la conservation des éléments naturels





